

ALLEMAGNE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1973. (Depuis l'unification de l'Ouest avec l'Est en 1990, la République fédérale d'Allemagne est reconnue par les Nations Unies sous le nom d'Allemagne, et la date d'admission utilisée est celle de l'ancienne Allemagne de l'Ouest.)

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : L'Allemagne a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 75) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement contient des données démographiques et statistiques de même que des renseignements sur les systèmes politique, social et judiciaire ainsi que sur la protection des droits de l'homme. Selon le gouvernement, l'État repose sur les principes découlant de la primauté du droit, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire, la protection juridique devant les tribunaux pour toute personne dont les droits ont été violés par les autorités publiques, la juridiction constitutionnelle, la sécurité conformément à la loi et le principe de proportionnalité des moyens en cas de conflit entre la loi et les droits des personnes de même que l'exercice impartial des pouvoirs de l'État. Les éléments des pactes internationaux relatifs aux droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ont été intégrés au droit allemand, et chaque convention internationale relative aux droits de l'homme est prise en compte dans l'interprétation de la loi fondamentale allemande (qui fonctionne selon le même principe que la constitution) et des lois ordinaires.

La loi fondamentale comprend des dispositions prévoyant ce qui suit : le libre épanouissement de la personnalité ainsi que le droit à la vie et à l'intégrité physique; l'égalité de traitement; l'égalité entre hommes et femmes; la liberté de croyance et de conscience; le droit de refuser, pour des motifs de conscience, d'accomplir le service militaire; la liberté d'expression et d'opinion; la liberté de presse, d'assemblée et d'association; le droit de fonder des partis politiques; la liberté de circulation; le droit de choisir librement une profession et un lieu de travail; le respect de la vie privée; le droit à la propriété, à la citoyenneté et à l'asile; le droit de prendre part au processus électoral; le droit d'être entendu conformément à la loi; l'interdiction d'appliquer rétroactivement des lois pénales; et les garanties juridiques en cas de privation de liberté. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, la loi fondamentale contient des dispositions relatives à ce qui suit : la liberté d'entreprise; la liberté d'être propriétaire, de vendre et de disposer de biens; le choix de résidence; le niveau de vie adéquat; l'aide aux personnes malades ou incapables de trouver du travail ou de travailler; le mariage et la famille; les enfants; la non-discrimination en fonction du sexe; la procréation; la race, la langue, le foyer, la religion et les opinions politiques; et les droits des travailleurs.

En Allemagne, aucun organe gouvernemental n'est chargé de la protection des droits de l'homme compte tenu de la vaste portée du système de protection judiciaire. Par ailleurs, une aide est fournie par un réseau extrêmement développé de professions juridiques et de groupes d'intérêt spéciaux, et la loi fondamentale prévoit des procédures et des institutions particulières, telles que les commissions de pétitions.

Toutefois, un commissaire pour les questions des droits de l'homme, qui relève du ministère de la justice, représente le gouvernement allemand auprès des organes chargés des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Il représente également l'Allemagne à la Commission des droits de l'homme lorsque cette dernière traite des questions relatives à l'Allemagne en vertu de la procédure confidentielle 1503 ainsi que dans les cas de plaintes déposées par des personnes auprès du Comité des droits de l'homme en vertu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le troisième rapport périodique de l'Allemagne (E/1994/104/Add. 14) doit être examiné par le Comité lors de sa session de novembre-décembre 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2000.

Droits civils et politiques

Date de signature : 9 octobre 1968; date de ratification : 17 décembre 1973.

Le cinquième rapport périodique de l'Allemagne doit être présenté le 3 août 1998.

Réserves et déclarations : Paragraphe 1 de l'article 2 ainsi que les articles 19, 21 et 22; alinéa 3 d) et paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; déclaration aux termes de l'article 41.

Protocole facultatif : Date d'adhésion : 25 août 1993.

Réserves et déclarations : Alinéa 2 a) de l'article 5.

Deuxième protocole facultatif : Date de signature :

13 février 1990; date de ratification : 18 août 1992.

Discrimination raciale

Date de signature : 10 février 1967; date de ratification : 16 mai 1969.

Le 15^e rapport périodique de l'Allemagne devait être présenté le 15 juin 1996.

Le Comité a examiné les 13^e et 14^e rapports périodiques qui ont été soumis comme un seul document (CERD/C/299/Add. 5) lors de la session de mars 1997. Le rapport du gouvernement contient des renseignements sur, entre autres, ce qui suit : la protection des minorités nationales et d'autres groupes ethniques ayant toujours vécu en Allemagne; la protection de la communauté juive; le droit pénal et les mesures pour lutter contre la propagande et les organisations racistes; les résidents étrangers, les demandeurs d'asile et les réfugiés; la politique du gouvernement en matière d'intégration; la prise en compte des intérêts des étrangers dans les décisions judiciaires; l'indemnisation pour discrimination raciale; les mesures prises pour enrayer la discrimination dans les secteurs sociaux; les activités, les incidents et les causes xénophobes; les accusations dirigées contre les autorités policières de l'Allemagne; et les mesures prises pour éliminer les préjugés raciaux à l'école.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add. 24), le Comité souligne que l'Allemagne n'a fait aucune déclaration concernant l'article 14 de la Convention relativement à la compétence du Comité de recevoir des plaintes. Le Comité estime que l'absence d'un organisme ou d'un médiateur